



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 30 NOV. 2022
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 25 janvier et 29 juin 2021 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020 qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 06 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 11 avril et 19 septembre 2022 relatifs au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre CAMPAGNE 2022 ;

Considérant les propositions d'IGUACANNE transmises les 3 et 7 novembre 2022 à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er – Tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de répartition du reliquat de l'aide économique nationale 2022 sont fixées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 – Des soutiens spécifiques sont mis en place dans le cadre du plan de relance de la filière « canne à sucre » en Guadeloupe continentale et à Marie-Galante (articles 3 et 4).

Des aides complémentaires sont accordées afin de préserver la production cannière et garantir sa récolte en 2023 (article 5) et de compenser les surcoûts importants de production de la canne apparus en 2022 (article 6).

L'ensemble du dispositif est financé par le reliquat de l'aide économique nationale 2022 pour les planteurs de canne identifiés par un numéro SIRET et ayant réalisé une déclaration de surfaces en canne en 2021 (ou 2022 pour les primo-déclarants ayant livré pour la première fois en sucrerie en 2022).

Article 3 – Afin de contribuer à l'augmentation de la production de canne à sucre destinée aux sucreries, une aide est accordée aux planteurs ayant fait l'effort d'apporter, un amendement organique, une fumure d'entretien conventionnelle ou utilisable en agriculture biologique sur leurs parcelles de cannes déclarées en 2022.

La dose moyenne de fertilisation apportée à l'hectare est obtenue en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par la surface en canne admissible constatée en 2022.

La surface fertilisée éligible à l'aide est fixée en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par la quantité d'apport de référence qui est fixée à 800 kg/ha.

Les surfaces des parcelles replantées en 2022 pour lesquelles un achat d'engrais a été effectué et une demande de subvention FEADER a été déposée ainsi que les surfaces des parcelles récoltées et livrées en distillerie en 2022 ne sont pas éligibles à cette aide.

Le montant de l'aide par hectare fertilisé est calculé en fonction du type d'engrais acheté, de la dose de fertilisation apportée et du type de plantation. Une majoration de 20 % de l'aide est appliquée pour les plantations en double rang.

Type d'engrais acheté	Dose de fertilisation	Type de plantation	Montant de l'aide par hectare fertilisé
Conventionnel	Supérieure ou égale à 800 kg/ha	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
		Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Conventionnel	Inférieure à 800 kg/ha	Simple rang	300 €/ha de canne fertilisée
		Double rang	360 €/ha de canne fertilisée
Conventionnel en complément d'amendements organiques (écume et/ou bagasse)*	Inférieure à 800 kg/ha	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
		Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Biologique	Égale à la dose moyenne calculée	Simple rang	650 €/ha de canne fertilisée
		Double rang	780 €/ha de canne fertilisée

* L'apport de matière organique doit être justifié avec éléments à l'appui.

Article 4 – Afin de redynamiser la filière « Canne à Sucre » en Guadeloupe continentale et à Marie-Galante, un soutien est accordé aux planteurs ayant remis en valeur des parcelles abandonnées ou ayant fait l'objet de travaux d'épierrage en 2022 pour faciliter la récolte mécanique.

Ces travaux de reprise sont financés sur présentation d'une facture acquittée et à hauteur de 75% des dépenses dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 500 € / hectare,
- griffage : plafond de 700 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierrage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierrage manuel : plafond de 1 200 € / hectare.
-

Article 5 – Compte tenu de l'absence de recette pour les planteurs ayant subi le brûlage de leurs cannes et le surcoût engendré pour l'entretien de ces cannes, une aide à l'entretien et à la préservation de la production des cannes brûlées en 2022 est mise en place à hauteur de 1500€/hectare de parcelles de canne non récoltée suite à brûlage. Cette aide est accordée à tout planteur présentant à la fois une attestation de déclaration de sinistre indiquant la surface brûlée et une attestation de réalisation des travaux d'entretien et de reprise toutes deux signées du planteur et de sa SICA cannière. Tout planteur demandant cette aide ne pourra pas être éligible à l'aide à la fertilisation mentionnée à l'article 3.

Article 6 – Une fois calculées les aides prévues aux articles 3, 4 et 5, le solde définitif de l'AGP 2022 est réparti entre tous les planteurs de canne à sucre ayant livré en sucrerie en 2022, pour leur permettre de reconstituer leur trésorerie malmenée par le coût de production de la canne qui a considérablement augmenté en 2022 du fait de la hausse du prix des herbicides, de l'inflation du tarif des prestations agricoles et de la hausse du coût du fret et de l'octroi de mer.

Le montant unitaire de cette aide sera calculé par la DAAF en divisant l'ultime reliquat de l'AGP 2022 par le tonnage total éligible des cannes à sucre livrées à GARDEL-SA et SA-SRMG durant la campagne 2022.

Article 7 – Les aides citées aux articles 3, 4 et 5 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes établies par les Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles (SICA) cannières dans des tableaux dont les modèles ont préalablement été approuvés par la DAAF. Les aides sont versées dans la limite du respect des critères figurant dans l'article 2, des plafonds précisés dans l'article 4 et des justificatifs à fournir cités dans les articles 4 et 5.

Les factures acquittées et les décomptes des travaux effectués pour leurs propres comptes par les planteurs sont conservés par les SICA cannières. La DAAF pourra réaliser avant mise en paiement auprès de l'ASP des contrôles administratifs ou des contrôles sur place. L'ensemble du dispositif d'aide peut également faire l'objet d'un contrôle par l'ASP.

Article 8 – Les paiements des aides citées en articles 3, 4, 5 et 6 sont effectués par l'intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs adhérents. Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie des aides versées aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l'autorisent.

Article 9 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 NOV. 2022**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".